

N° 6908¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et ayant pour objet la modification:

- a) du Code Civil
- b) de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(19.1.2016)

Par dépêche du 20 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et de deux textes coordonnés, intégrant les modifications proposées, l'un du Livre 1^{er}, titre V, chapitre II, du Code civil et l'autre du chapitre 5 de la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.– du Livre I^{er} du Code civil (...)¹.

*

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Quant à la forme, il considère toutefois que les dispositions modificatives de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui font l'objet de l'article 2 du projet de loi, ont le caractère de dispositions autonomes. Il propose dès lors de rédiger le projet de loi sous avis comme suit:

„PROJET DE LOI
sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg
et modifiant le Code civil

Art. 1^{er}. (1) Le mariage entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2015, est reconnu au Grand-Duché de Luxembourg lorsque chacun des conjoints remplit soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel sous respect de l'ordre public international, soit lorsque les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée par la présente loi.

(2) Les adoptions valablement prononcées à l'étranger entre un enfant et des personnes mariées de même sexe avant le 1^{er} janvier 2015, sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Code civil est complété comme suit:

Au Livre 1^{er}. – Des personnes, Titre V. – Du mariage, Chapitre II. – Des formalités relatives à la célébration du mariage, il est ajouté après l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit:

„**Art. 170-1.** Le mariage contracté en pays étranger, entre étrangers, est valable au Grand-Duché de Luxembourg s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, et si les deux conjoints remplissent soit les conditions de fond exigées par la loi applicable à leur statut personnel sous réserve du respect de l'ordre public international ou si les deux conjoints satisfont aux conditions de fond de la loi luxembourgeoise.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Loi du 4 juillet 2014 portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre 1^{er} du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;
- b) réforme du Titre V.- du Livre 1^{er} du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;
- c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;
- d) modification de l'article 66 du Code de commerce;
- e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;
- f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
- g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre 1^{er} du Code pénal;
- h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
- i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage